

09 NOV. 2020

Alice KUHNE-BARBIER
Commissaire Enquêteur
856 route des Sauces
06510 Gattières

Mairie de Beausoleil
Service Urbanisme
27 Boulevard de la République
06240 Beausoleil

Le 4 novembre 2020

Lettre recommandée avec accusé de réception.

Objet : Enquête publique Projet Grima – Demande de pièces complémentaires.

Monsieur le Maire,

J'ai été nommée commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif le 30 juillet dernier pour le projet du quartier Grima.

Je vous serai obligée de me faire parvenir les pièces suivantes afin de compléter le dossier qui m'a été remis le 30 octobre dernier.

Pièce 2 - Avis Région ou attestation de non réception.

Pièce 3 et 4 : Plan et règlement de zonage futur.

Pièce 10 - Absence avis Autorité Environnementale sur déclaration de projet. Avez-vous un courrier précisant le type d'étude demandé ?

Pièce 13 - Annexes de l'avis MRAE

Pièce 15 - Procès-verbal d'examen conjoint.

- Des données sociologiques plus récentes que celles de 1999 citées dans l'évaluation environnementale, afin d'appréhender les besoins actuels de logements.

- Un dossier d'évaluation environnementale avec toutes les cartes lisibles.

- les chiffres relatifs à Beausoleil seuls, concernant le PLH : Objectifs PLH - Réalisations effectuées à ce jour - Réalisations prévues autres que celles du projet.

- une carte de coupe O4 complète.

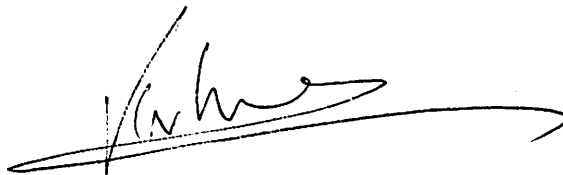
- Un plan des voies précisant des largeurs prévues de route et de trottoirs.

- Quelle solution a été trouvée pour le pépiniériste, afin de garantir son activité économique ?

- L'analyse de l'impact des travaux de confortement de la falaise sur la faune en particulier. Ceux-ci ont été arrêtés en décembre 2019. L'évaluation environnementale et les préconisations datent de septembre 2019, elles ne peuvent donc intégrer l'impact des travaux de confortement.

- En application de l'article L 153-54 du code de l'urbanisme, la notice présentant la déclaration de projet doit préciser de façon formelle les coordonnées du responsable du projet. Ceci est à faire.
- Dans le-dossier portant sur la mise en compatibilité du PLU, le rapport de présentation intègre, le cas échéant, les éléments prescrits au titre de l'évaluation environnementale (article R. 151-3 du code de l'urbanisme). Figurent également dans ce dossier les compléments apportés aux autres parties du PLU (PADD, OAP, règlement et documents graphiques, annexes), la synthèse récapitulative des modifications envisagées ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et leurs avis éventuels. Ce dossier nécessite d'être complété par les éléments prescrits au titre de l'évaluation environnementale et la synthèse récapitulative des modifications envisagées.
- En application de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, al.1er : L'analyse de conformité de la modification du PLU avec le PADD, et tous les autres plans et programmes listés dans l'évaluation environnementale, qui ne comporte aucune analyse à ce sujet. Le chapitre consacré à la compatibilité du projet avec le PADD page 16 de la note de présentation ne donne aucune indication sur le PADD tel qu'il est rédigé actuellement.

Dans l'attente de ces pièces, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.



Alice Kuhne-Barbier
Commissaire enquêteur